



Paiements par : Cartes Bancaires, Chèques bancaires, Paypal, Virements, Espèces (Devises étrangères en cours acceptées, billets uniquement, rendu de monnaie en euros, selon le cours du change du jour sur internet).

Facture dématérialisée envoyée par courriel pour chaque paiement.

Paiements en début de séance obligatoire. Le montant reste dû en cas d'interruption de la séance par une personne ou par le médiateur. Toute séance non annulée dans un délai de 48 heures précédant le rendez-vous reste due.

TARIFS MÉDIATION JUDICIAIRE FAMILIALE

Aide Juridictionnelle (AJ) acceptée

TARIFS 2020

Un Jugement, un Référé ou une Ordonnance est obligatoire

La tarification est établie par personne.

La durée d'une séance est variable de moins d'une heure à plus de deux heures. Le montant, payé en début de séance, reste dû même en cas d'interruption de la séance par une personne ou par le médiateur. (TVA non applicable - Article 293 B du CGI, Code Général des Impôts). Le forfait, non obligatoire, inclut les frais et comprend jusqu'à dix séances au maximum ; au-delà, il est possible de reconduire un nouveau forfait ou de choisir un paiement à la séance. Le forfait ne concerne pas les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Bien lire les 8 points suivant concernant la tarification, merci.

Le forfait couvre : l'enregistrement du processus de médiation judiciaire familiale (MJF), le contrat de MJF, les communications téléphoniques, textos, courriels, courriers postaux en France métropolitaine, le temps administratif du médiateur en dehors des rendez-vous, l'aide à la rédaction des accords et la transmission éventuelle de ceux-ci auprès des avocats, notaires, juges ou hommes de loi. Il comprend jusqu'à 10 séances au maximum.



Le forfait ne couvre pas : les frais de déplacements éventuels du médiateur, la location éventuelle de locaux ou de matériel, le surcoût pour des envois postaux, des communications téléphoniques ou des textos hors France métropolitaine.

Le Contrat de Médiation Judiciaire Familiale (contrat d'engagement à la médiation) est obligatoire et indique les conditions choisies de règlement.

1/ FORFAIT NET DE TAXES (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

650,00 € (six cent cinquante Euros) / personne

Le forfait ne concerne pas les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Pour les autres : 250,00 € (deux cent cinquante Euros) sont payés directement au démarrage du premier entretien et le solde au démarrage du second entretien avec la signature du Contrat de Médiation Judiciaire Familiale. Les arrangements de paiement ou les conditions d'échelonnement du paiement, étudiés au cas par cas, seront clairement explicités dans le Contrat de Médiation Judiciaire Familiale. L'association AMORIFE International se réserve le droit de demander un chèque bancaire de caution de la totalité du forfait dans certaines situations.

Dans l'éventualité de séances complémentaires, à partir de la onzième rencontre, les personnes auront le choix de renouveler leur contrat ou de payer à la séance. Un avenant signé par toutes les parties concernées sera ajouté au Contrat de Médiation Judiciaire Familial initial.

Le coût hors forfait est indiqué au point 5/ en page 4 - Merci !

2/ PERSONNES BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE :

2a/ Aide Juridictionnelle TOTALE

Dans le cadre d'une prise en charge totale par le Ministère de la Justice de la médiation judiciaire familiale, (aide juridictionnelle totale), dès lors qu' AMORIFE International a été informée et a officiellement accepté la mission, **les personnes devront apporter la preuve de l'AJ. En l'absence du papier officiel du BAJ (Bureau d'Aide Juridictionnelle) elles devront payer la séance, soit 65,00 Euros (soixante cinq euros) et il en de même pour les séances suivantes tant que nous ne posséderons pas le BAJ. Une facture leur sera fournie pour leur dossier. Aucun remboursement ne sera effectué.**

Les personnes doivent donc obligatoirement présenter le document d'acceptation de l'aide juridictionnelle. Le médiateur présente un mémoire au Tribunal de Grande Instance pour une AJ totale, dans cette situation les personnes ne paient rien jusqu'à concurrence de 4 séances. Le montant de prise en charge financière du Ministère de la Justice est au maximum de 256,00 Euros (deux cent cinquante-six euros) et dans la limite de 512,00 Euros (cinq cent douze euros) pour l'ensemble des parties bénéficiant

2



de l'aide juridictionnelle. (article 118-11 du décret N° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

À compter de la cinquième séance chaque personne concernée devra s'acquitter du montant des séances complémentaires, payable au début de chaque entretien, soit 65,00 € à chaque rencontre supplémentaire.

2b/ Aide Juridictionnelle PARTIELLE

Dans le cadre d'une prise en charge partielle par le Ministère de la Justice, (aide juridictionnelle partielle), dès lors qu'AMORIFE International a été informée et a officiellement accepté la mission, les personnes devront s'acquitter du montant différentiel entre la provision accordée et le montant réel de la médiation familiale. **Les personnes devront apporter la preuve de l'AJ partielle. En l'absence du papier officiel du BAJ (Bureau d'Aide Juridictionnelle) elles devront payer la séance, soit 65,00 €uros (soixante cinq euros) et il en de même pour les séances suivantes tant que nous ne posséderons pas le BAJ. Une facture leur sera fournie pour leur dossier. Aucun remboursement ne sera effectué.**

Les personnes doivent donc obligatoirement présenter le document d'acceptation de l'aide juridictionnelle. Le médiateur présente un mémoire au Tribunal de Grande Instance pour une AJ partielle, les personnes devant s'acquitter du différentiel entre le montant du forfait et le pourcentage pris en charge par l'Aide Juridictionnelle, jusqu'à concurrence de 4 séances.

À compter de la cinquième séance, chaque personne concernée devra s'acquitter du montant des séances complémentaires, payable au début de chaque séance, soit 65,00 € à chaque entretien supplémentaire.

3/ COÛT D'UNE SÉANCE DE MÉDIATION FAMILIALE JUDICIAIRE NET DE TAXES APRÈS LE FORFAIT

(Par personne. Payable en début de séance. TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

Après un premier forfait, à compter du 11^{ème} entretien : 70,00 €/personne

La tarification des séances de nuit et des jours fériés est identique.

Un second forfait est possible dans les mêmes conditions que le premier (Cf ci-dessus **1/)**

Dans l'éventualité d'une co-médiation, c'est à dire l'accompagnement au processus de la médiation familiale judiciaire par deux médiateurs familiaux, les tarifs d'une séance de médiation judiciaire familiale par personne sont identiques sur le territoire métropolitain dès lors qu'ils sont tous deux gérés par AMORIFE International. Ils seront étudiés au cas par cas en fonction du revenu des personnes dans des situations particulières liées à la distance ou à la nécessité de l'intervention de deux services de médiation distincts.



TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE (Séances par SKYPE ou par téléphone). Paiement à l'avance obligatoire.

4/ AIDES DIVERSES & PROVISIONS

Les personnes bénéficiant d'aides de la CAF ou de leur Mutuelle devront s'acquitter de la totalité des frais et des séances. Une facture dématérialisée leur sera fournie dès le règlement complet du processus de médiation judiciaire familiale afin de faire valoir leur droit auprès de la CAF ou de la Mutuelle, (attention : une copie du jugement, du référé ou de l'ordonnance demandant la médiation judiciaire familiale est obligatoire). L'association AMORIFE International décline toute responsabilité sur l'organisation des CAF et des Mutuelles et sur le montant des prises en charge.

Si une provision a été demandée par le Tribunal, celle-ci sera déduite du coût dû par les personnes, coût calculé en fonction de leurs revenus, (voir la grille tarifaire ci-après).

5/ COÛT D'UNE SÉANCE DE MÉDIATION JUDICIAIRE FAMILIALE NET DE TAXES HORS FORFAIT

(Par personne. Payable en début de séance. TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

Revenus < 2000,00 € nets par mois (salaire(s), indemnités de pension, pensions d'invalidité, ressources diverses, allocations familiales...) : 70,00 €

<u>Revenus Mensuels</u>	<u>Individuel</u>	<u>Couple</u>
< 2.000,00 €	70,00 €	120,00 €
≥ 2.000,00 € et < ou = 3.000,00 €	80,00 €	140,00 €
> 3.000,00 € et < ou = 4.000,00 €	100,00 €	170,00 €
> 4.000,00 € et < ou = 6.000,00 €	130,00 €	240,00 €
> 6.000,00 € et < ou = 8.000,00 €	150,00 €	280,00 €
> 8.000,00 € < ou = 10.000,00 €	180,00 €	340,00 €
> 10.000,00 €	200,00 €	360,00 €

La tarification des séances de nuit et des jours fériés est identique.

Dans l'éventualité d'une co-médiation, c'est à dire l'accompagnement au processus de la médiation familiale judiciaire par deux médiateurs familiaux, les tarifs d'une séance de médiation judiciaire familiale par personne sont identiques sur le territoire métropolitain dès lors qu'ils sont tous deux gérés par AMORIFE International. Ils seront



étudiés au cas par cas en fonction du revenu des personnes dans des situations particulières liées à la distance ou à la nécessité de l'intervention de deux services de médiation distincts.

6/ COÛT D'UNE SÉANCE ENFANT / ADOS

L'accueil d'un enfant, d'un ado ou d'une fratrie est possible.

Concernant l'enfant et l'ado (de 3 ans à 17 ans inclus) :

Tarif unique = 70,00 € (TVA non applicable - Article 293 B du CGI)

La séance est payable d'avance par un parent (ou le (la) responsable légal(e)) ou par les deux (35,00 € par parent). La séance avec un enfant dure au maximum une heure, et une heure trente avec un(e) adolescent(e).

Pour une séance enfant/adulte : tarif unique identique.

7/ FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU MÉDIATEUR FAMILIAL

Si la ou le médiateur(e) familial(e) doit se déplacer dans un lieu hors de ceux gérés par AMORIFE International, les personnes en médiation judiciaire familiale règlent les frais de déplacement (sous la forme d'une indemnité kilométrique ou du remboursement des frais de trajets aller/retour, des repas et collations et de l'hébergement si nécessaire). Si un local doit être loué à la demande des personnes, le coût de la location revient intégralement aux personnes. Dans l'éventualité d'une co-médiation les conditions sont identiques.

8/ TARIFS PARTENARIAT

Si, au cours d'une médiation, quelle qu'elle soit, une personne, ou les personnes concernée(s), désire(nt) travailler de manière complémentaire une situation ou une relation avec d'autres professionnels (*psychologues, thérapeutes, psychiatres, sexologues, groupes de parole, ...*) les personnes en médiation paieront directement le professionnel choisi même si un professionnel a été désigné par l'association. Les groupes de paroles restant dans le cadre d'AMORIFE International, nous pouvons garantir le suivi qu'il(s) ou qu'elle(s) désire(nt) au même endroit ou dans un autre lieu, le paiement se faisant directement auprès de l'association après acceptation par l'ensemble des parties concernées. **Dans tous les cas un même professionnel ne pourra pas assurer le suivi de plusieurs interventions auprès des mêmes personnes** et la tarification s'établit toujours en partenariat avec les acteurs concernés.

TARIFS & CONDITIONS IDENTIQUES POUR LA MÉDIATION À DISTANCE

(Séances par SKYPE ou par téléphone). Paiement à l'avance obligatoire.



9/ CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre d'une médiation judiciaire familiale le Contrat de Médiation Judiciaire Familiale est obligatoire, il doit être signé par les deux parents ou les deux personnes détentrices de l'autorité parentale (preuves exigées), il est paraphé sur chaque page et les personnes écrivent en toutes lettres leur nom et prénom en dessous de leur signature en fin de contrat.

Ce contrat est établi en deux exemplaires originaux : un pour chaque parent ou personne détentrice de l'autorité parentale. Une copie est envoyée à chaque Avocat présent dans l'affaire référencée et au Magistrat diligenté pour le dossier.

Un courrier accompagnateur est toujours transmis au Magistrat et aux Avocats, ce courrier indique le démarrage du processus de médiation et en précise les modalités.

En cours de processus de médiation judiciaire familiale : aucun courrier n'est transmis au tribunal ou aux avocats sauf indication contraire des personnes concernées ou cas particuliers.

En fin de processus de médiation judiciaire familiale un courrier de clôture est envoyé au Magistrat avec copie courriel aux avocats et aux personnes. Ce courrier précise si les enfants ont été ou non reçus lors d'une ou plusieurs séances de médiation et comment ils ont été reçus (seul(s), avec un parent, avec les deux parents, avec la fratrie, ...), il précise éventuellement si telle ou telle personne a quitté le processus de médiation sans en indiquer la raison, il indique également l'orientation éventuelle proposée par le médiateur dans les situations où une (ré)orientation semble être opportune.

Avec ce courrier peuvent être transmis les accords éventuels de médiation judiciaire familiale. Dans le cadre d'une aide à la rédaction des accords, ceux-ci sont établis en un exemplaire original pour chaque personne concernée sur du papier à entête de l'entreprise et une copie peut être établie sur demande pour le Magistrat et/ou pour l'Avocat.

Le, la ou les médiateur-e(s) ne témoigne(nt) pas en justice et ne transmette(nt) aucune information concernant le contenu des entretiens. **SEULES DÉROGATIONS à cette règle de confidentialité :**

1/ La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, (publiée au Journal Officiel le 15 mars 2016) complétant la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Ainsi toute révélation concernant des mineurs, et entrant dans les clauses de cette loi, entraîne l'arrêt du processus de médiation familiale et peut engendrer un signalement.

2/ L'article N° 40 du CPP (Code de Procédure Pénale) : Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner



avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Si une personne interrompt le processus de médiation judiciaire familiale, celle-ci est nommée, seule la raison de l'interruption n'est pas indiquée, il en est de même si une personne refuse la médiation. Si une personne a besoin d'une attestation de présence à une séance de médiation, celle-ci est fournie sans demande d'explication.

AMORIFE International, conserve, dans ses fichiers informatiques, une copie informatique non signée de tous les contrats et de tous les accords de médiation. La totalité des écrits manuscrits est détruite durant la deuxième année qui suit la clôture d'un processus de médiation judiciaire familiale à l'exception des pièces officielles. La fiche informatique « contact » des personnes venues en médiation est conservée, conformément à la Loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le décret N°91-1051 du 14 octobre 1991, modifiée par la Loi du 6 août 2004 afin de transposer en droit français les directives européennes N°95/46/CE sur la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'effacement définitive de leur fiche par écrit (courriel ou courrier) après la clôture du processus de médiation ou après l'audience qui suit la clôture du processus de médiation si tel est le cas.

AMORIFE International ne transmet aucune information à des tiers concernant les coordonnées et/ou les infos collectées des personnes en médiation et met à disposition de chaque personne concernée qui en fait explicitement la demande les fiches produites aux fins de rectificatifs ou modifications.

Dans le cadre d'une facturation auprès du Ministère de la Justice pour une prise en charge par l'aide juridictionnelle, le forfait indique la date de début et la date de fin du processus de médiation, précise le nombre de séance en précisant le lieu et la date, l'identité de la personne concernée et les attestations de présence aux séances dûment signées.

La transparence est une obligation du médiateur : ce dernier informera toutes les personnes concernées par le processus de médiation, de la réception d'un courriel, d'un appel téléphonique, d'un échange écrit ou verbal sans en préciser le contenu. Il ne peut pas être détenteur d'un secret.

Concernant les paiements, une facture dématérialisée est conservée dans la comptabilité de la Société et transmise au Cabinet comptable. Un exemplaire dématérialisé est envoyé à la personne par courriel.

9 bis SIGNATURES

La signature des médiateurs est obligatoire en sus du cachet de la Société au bas du Contrat de Médiation Judiciaire Familiale. Les personnes concernées sont dans l'obligation d'écrire en toutes lettres leurs nom et prénom au-dessus de leurs signatures et de parapher chaque page.



Concernant les Accords de Médiation Judiciaire Familiale, il est précisé que le médiateur familial n'est pas forcément un rédacteur, le médiateur familial diplômé d'État peut aider à la rédaction et à la transmission ; les accords peuvent être homologués par l'intermédiaire d'une personne habilitée comme l'avocat par exemple. Les avocats peuvent ainsi participer à la dernière séance du processus de médiation familiale pour la mise en forme adéquate des accords ; les personnes peuvent également prendre rendez-vous avec leur Conseil pour une mise en conformité après le dernier entretien du processus de médiation judiciaire familiale. Les médiateur(e)s ne signent pas les accords de médiation, notre Service suit la trame proposée par les instances judiciaires.

10/ MÉDIATIONS PÉNALES

Les médiations pénales, ordonnées par le Procureur de la République, sont directement prises en charge par le Ministère de la Justice. **Les médiations pénales sont donc gratuites pour les personnes dans le traitement de l'objet cité par le magistrat.** Si les personnes désirent travailler d'autres points que ceux indiqués, cela ne pourra se faire qu'en dehors du cadre pénal et elles devront dès lors se référer aux conditions concernant les médiations judiciaires. Il est tout à fait envisageable de traiter un dossier pénal et d'engager un processus, conventionnel ou judiciaire, en civil, en parallèle.

Mise à Jour © Août 2020



AMORIFE International, Association Loi 1901
Siret 882 108 269 00011 - Prestataire Formations 43 39 00857 39
Siège Social : 52, avenue Georges Pompidou F-39100 DOLE - +33 683 831 476
secretariat@amorifeinternational.com

